

**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL
d'AIDE à l'EQUIPEMENT et à l'INSTALLATION
d'UNE CONNEXION INDIVIDUELLE INTERNET BIDIRECTIONNELLE**

Article 1^{er} : Opérations éligibles

Equiperment et installation d'une connexion Internet bidirectionnelle, à titre individuel, pour les sites du département non éligibles à l'A.D.S.L. et non raccordables à l'A.D.S.L. après la mise en œuvre du plan départemental 2009.

Article 2. : Bénéficiaires

Les demandeurs réalisant une opération éligible au sens de l'article 1.

Cette aide à l'équipement et à l'installation d'une connexion Internet bidirectionnelle sera attachée au site.

Une seule aide non renouvelable sera allouée par site.

Article 3. : Montant de l'aide

80 % du coût réel de l'équipement et de l'installation, dans la limite de 400 €.

Article 4. : Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Général, Direction des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education.

Le bénéficiaire devra fournir, afin de pouvoir prétendre au versement de l'aide mise en place par le Conseil Général :

1. l'imprimé de demande de subvention ;
2. une photocopie de l'abonnement de téléphonie fixe ;
3. une attestation d'inéligibilité (www.degrouptest.com ou France Télécom).

Le Conseil Général vérifiera que le demandeur :

- n'est pas desservi par une Boucle Numérique Locale éligible à l'A.D.S.L.,
- ne sera pas desservi par le plan départemental 2009 d'amélioration de la couverture A.D.S.L..

Le Département informera par courrier le demandeur de l'éligibilité de sa demande au regard du présent règlement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Général, l'information faite au demandeur que sa demande est bien éligible doit être préalable à toute acquisition du pack ou de son installation.

Article 5 : Modalités d'octroi et de paiement de la subvention

La subvention sera accordée par l'Assemblée Départementale ou par délégation par la Commission Permanente sur présentation des factures acquittées individualisées faisant apparaître l'adresse du site concerné et le détail des prix de la fourniture et de l'installation du matériel.

Le Conseil Général versera, en une seule fois, au demandeur du site équipé, sur la base de la production des éléments figurant aux paragraphes ci-dessus, la subvention dans les limites prévues à l'article 3.